

**ANNALES
D'EXAMENS**
& Sujets d'actualité

**CORRIGÉS
COMMENTÉS**

2016-2017
LICENCE 1
Semestre 2

Sophie Druffin-Bricca
Marie-Cécile Lasserre

Droit des personnes et de la famille

- Droit des personnes
 - Droit de la famille
-
-

Dissertation juridique

Sujet 5

Vous traiterez le sujet suivant :

« **Nom de famille et volonté** »

Corrigé rédigé et commenté par **Sophie Druffin-Bricca**



Durée de l'épreuve :
3 heures



Aucun document
n'est autorisé

CONSEILS DU CORRECTEUR

- Comme toujours le sujet doit être bien lu : il ne s'agit pas de traiter seulement du nom de famille et accessoirement de la place de la volonté parmi les règles relatives au nom de famille.

- Il faut éviter de réciter son cours et ne retenir que les éléments pertinents eu égard au sujet, et seulement eux, c'est-à-dire ici les règles autorisant la volonté à jouer un rôle sur le nom de famille. Dans un premier temps, nous pouvons rechercher dans les règles relatives à la dévolution du nom par filiation celles qui sont soumises à la volonté des individus. Dans un second temps, il faut envisager les possibilités de changement de nom. Ce ne sont plus les parents qui exercent leur volonté mais un individu, soit qu'il désire porter, à titre d'usage le nom de son parent qui ne lui a pas transmis le sien ou celui de son conjoint, soit qu'il préfère changer de nom.

Introduction

Par principe, la volonté est étrangère aux règles relatives au nom de famille. En tant qu'élément de l'état de la personne, le nom est indisponible et imprescriptible. Il est impossible de céder, par quelque acte de volonté que ce soit, son nom. Il est également impossible de l'abandonner. L'abandon de son nom ne produit aucun effet juridique : le nom ne se perd pas par le non-usage prolongé, même volontaire.

En tant qu'institution de police civile destinée à identifier une personne dans ses rapports sociaux, le nom est unique, obligatoire et immuable. Le principe d'immuabilité, posé par l'article 1^{er} de la loi du 6 Fructidor an II toujours en vigueur, interdit de porter un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance. L'article 433-19 du Code pénal punit le fait de prendre un nom ou un accessoire de celui-ci autre que celui assigné par l'état civil ainsi que le fait de les changer, les altérer ou les modifier. Toute sa vie durant, un individu doit porter le nom qui lui a été attribué à sa naissance.

Ainsi aucune place ne semble être laissée à la volonté des individus en matière de nom de famille. Pourtant, depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi (n° 2002-304) du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifiée par la loi (n° 2003-516) du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille, les parents peuvent choisir le nom de famille qu'ils souhaitent donner à leur enfant, « soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ». Désormais,

En guise de phrase d'attaque et à défaut de citation en relation directe avec le sujet, vous pouvez commencer par une phrase « provocante ».

Cette loi est un des fondements du devoir. Il faut la citer dès l'introduction même si elle est exploitée ensuite dans les développements.

Le choix du nom appartient en premier lieu aux parents.

Les hypothèses dans lesquelles les autorités administratives ou judiciaires choisissent le nom d'une personne étant marginales et ne traduisant pas une volonté mais seulement un choix technique, il est légitime de ne les évoquer qu'en introduction.

Implicitement le sujet pose la question de savoir quel rôle la volonté peut jouer sur le nom de famille. Les individus peuvent-ils, par leur seule volonté, intervenir sur leur nom ou celui de tiers ?

La loi a introduit une certaine faculté de choix des parents du nom dévolu aux enfants.

Cette nouvelle possibilité de choix, en ce qu'elle manifeste la volonté des parents, doit bien sûr être développée et précisée selon les différentes hypothèses de dévolution du nom.

la volonté des parents se manifeste à travers cette faculté de choix. À défaut de parents légitimes ou ayant reconnu l'enfant, le nom de famille qui sera attribué à l'enfant est choisi par l'autorité administrative. La loi prévoit que ce soit l'officier d'état civil qui attribue le nom de l'enfant nouveau-né dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun des deux parents. En vertu de l'article 57 al. 2 du Code civil, il choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille. Cette hypothèse concerne notamment les enfants naturels non reconnus. Dans le cas où une personne ne peut retrouver son état civil, c'est le juge du tribunal de grande instance qui choisira un nom pour l'établissement d'un état civil provisoire.

Plus tard, au cours de sa vie, un individu peut changer de nom. Autrement dit, la volonté peut s'opposer au principe d'immutabilité du nom. Il en est ainsi dans les hypothèses où un individu choisit de porter à titre d'usage un nom qui ne lui a pas été attribué à la naissance ou pour des raisons personnelles demande à changer de patronyme.

Ainsi, en principe, la volonté qui s'exprime quant à la dévolution du nom de famille à la naissance, appartient aux parents (1). Par la suite, l'individu dispose de plusieurs possibilités de choix du nom sous lequel il veut se faire connaître (2).

1 • Volonté des parents et dévolution du nom de famille

L'article 311-21 du Code civil reconnaît aux parents, dans certaines hypothèses, la possibilité de choisir le nom de famille attribué à leur enfant (A). Leur volonté reste toutefois strictement encadrée par la loi (B).

A) Une volonté reconnue

L'article 311-21 constitue la référence en matière d'attribution du nom de famille, en autorisant, dans certaines limites, que les parents « choisissent le nom de famille » de leur enfant. Cet article permet aux parents, sur simple déclaration conjointe devant l'officier d'état civil, de retenir comme nom de famille pour leurs enfants, le nom du père, le nom de la mère ou le nom des deux parents dans l'ordre qu'ils ont choisi dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cet article constitue une des grandes nouveautés de la loi qui autorise, dans certaines limites, les parents à choisir le nom de leurs enfants et consacre une vision égalitaire de la dévolution du nom de famille.

D'après l'article 311-21 les parents choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant, « lorsque la filiation d'un enfant est établie de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément ». L'article s'applique donc clairement aux enfants légitimes, dont la filiation est automatiquement établie à l'égard du père et de la mère, le jour de la déclaration de naissance, et aux enfants naturels, mais pour ces derniers uniquement lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents.

Le Code civil prévoit d'autres cas où l'article 311-21 s'applique à des changements de nom. Il s'agit de l'hypothèse de l'adoption plénière faite par deux époux dans laquelle la dévolution du nom relève de l'article 311-21, c'est-à-dire qu'ils peuvent substituer au nom de l'enfant adopté, au choix, leurs deux noms ou l'adjonction des deux (art. 357, al. 2), y compris lorsque l'adoption a été prononcée à l'étranger (art. 357-1). Les règles énoncées par l'article 311-21 s'appliquent aussi à l'hypo-

thèse de l'enfant français né à l'étranger. L'article 311-21 alinéa 2 prévoit qu'en cas de naissance d'un enfant français à l'étranger, les parents, qui n'ont pu user de la faculté de choix que leur offre l'alinéa 1^{er}, peuvent faire une déclaration lors de la demande de transcription de l'acte de naissance de l'enfant dans un délai de trois ans après la naissance de celui-ci.

B) Une volonté encadrée

L'article 311-21 propose aux parents de choisir comme nom de famille de leur enfant, « soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux ». La loi permet ainsi aux parents de choisir parmi trois possibilités, dont la dernière constitue l'innovation majeure de la loi du 4 mars 2002. Celle-ci en permettant aux parents de choisir un nom constitué des deux noms des parents accolés a créé un nouveau type de nom, le « nom double ». Les noms doubles ne doivent pas être confondus avec les noms composés qui peuvent être des noms à particule, des noms comportant plusieurs vocables séparés, qu'ils soient réunis ou non par un trait d'union. Le nom composé est assimilé à un nom unique.

Lorsque les parents ont fait le choix du double nom pour leurs enfants, l'article 311-21 limite à deux le nombre de vocables composant le nom de famille de l'enfant. En effet, il dispose que les parents peuvent choisir leurs deux noms accolés, dans l'ordre qu'ils veulent, mais « dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ». Cela signifie que lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille (un nom composé) et décident d'attribuer à leur enfant le nom de chacun d'entre eux, ils ne peuvent lui transmettre qu'un seul des éléments de ce double nom. La loi détaille les modalités de choix du ou des noms et de leur ordre.

D'après l'article 311-21 le choix du nom doit être formalisé par une déclaration conjointe des parents à l'officier de l'état civil. L'officier d'état civil qui reçoit le choix des parents ne peut pas en contrôler la pertinence. Il est obligé de l'inscrire même si le double nom apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant notamment en raison de sa complexité ou de sa longueur, voire d'une association ridicule. Mais celui-ci pourra plus tard demander son changement de nom pour ce même motif. En effet, il reste possible, dans certains cas de choisir le nom que l'on porte ou sous lequel on veut se faire connaître.

2 • Volonté personnelle et changement du nom de famille

Une personne peut vouloir porter un nom qui n'était pas son nom de naissance. Deux mécanismes existent. Dans un premier temps, sans faire disparaître son nom de famille d'origine, la personne peut se contenter d'utiliser un nom d'usage dans la vie de tous les jours (A). Dans un deuxième temps, elle peut désirer remplacer son nom de naissance en procédant à son changement (B).

A) Le choix d'un nom d'usage

L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 offre à toute personne majeure la possibilité d'ajouter à son nom, à titre d'usage, celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. Ainsi, elle modifie son nom par une adjonction délibérément choisie et non imposée par ses parents à sa naissance.

Les titres doivent faciliter l'appréciation globale du raisonnement.

La dissertation n'est pas une récitation. Vous ne devez utiliser vos connaissances théoriques que pour étayer votre démonstration.

Ne négligez pas les transitions ; il ne s'agit pas de faire une mini-conclusion, ni un résumé de ce qui précède mais d'annoncer l'idée suivante.

En quelques lignes, vous devez annoncer vos sous-parties A et B. Il faut accompagner le correcteur.

Exploitez toutes vos connaissances, y compris celles issues d'autres matières (droit de la famille ou introduction générale au droit).

Cette jurisprudence porte sur le cas de femmes divorcées et non d'hommes mais la règle est la même.

Cet arrêt est célèbre, il fallait impérativement le citer d'autant qu'il a été étudié en cours.

Vous pouvez citer à nouveau cette loi, d'ores et déjà évoquée dans l'introduction, puisqu'elle sert de fondement à votre démonstration.

Dès que vous le pouvez, n'hésitez pas à donner des exemples jurisprudentiels étudiés soit en cours, soit en TD.

En cas de mariage, une personne pourra aussi choisir d'utiliser le nom du conjoint. À proprement parler, le mariage ne change pas le nom des époux. Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance, le nom « de jeune fille » pour la femme mariée. C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs.

Chacun des époux n'a le droit de prendre le nom de famille de l'autre qu'à titre d'usage, c'est-à-dire de se faire désigner par celui-ci dans sa vie de tous les jours. L'article 225-1 du Code civil issu de la loi du 17 mai 2013 précise clairement que « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit ». Ce nom d'usage n'est même pas mentionné à l'état civil, ni sur le livret de famille. De même, en cas de divorce chacun des époux reprend l'usage de son nom, sauf avec l'autorisation de son ex-conjoint, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui (par exemple s'il s'est fait connaître dans son métier sous ce nom) ou pour les enfants (art. 264, C. civ.). Selon la jurisprudence en vigueur actuellement, le mari ne peut revenir sur son consentement sauf si l'épouse fait un usage abusif de l'autorisation qui lui a été donnée (conduite scandaleuse par exemple). De même la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, perd le droit d'user du nom de celui-ci lorsqu'elle se remarie et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

L'usage prolongé d'un nom d'une manière publique et loyale permet l'acquisition de ce nom. La jurisprudence considère qu'il est possible d'acquérir un nom par sa possession prolongée. Elle considère en réalité que le nom ne se perdant pas par le non-usage, il est toujours possible pour une personne de réutiliser le nom de ses ancêtres. Celui-ci n'a pas disparu même si entre-temps un autre nom de famille a été porté. Cette jurisprudence a permis notamment de restituer les noms à particule bien que celle-ci ait cessé d'être utilisée après la Révolution (Civ. 1^{re}, 15 mars 1988, arrêt de Sainte Catherine). Le choix est limité dans son expression puisqu'il n'est possible que de reprendre le nom de ses ancêtres mais il y a choix. Celui-ci va conduire à la modification du nom initial, tout comme en cas de changement.

B) La volonté d'un changement de nom

La loi a posé le principe de l'immutabilité du nom qui en interdit le changement. Cette règle est énoncée par la loi du 6 Fructidor an II dans son article 1^{er} : « *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés sont tenus de les reprendre* ». La loi du 11 Germinal an XI interdit également les changements volontaires de nom. Pourtant il est possible de choisir de porter un autre nom, d'obtenir une modification de son nom d'origine.

Le changement de nom est tout d'abord possible lors d'un changement d'état, c'est-à-dire en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation (par adoption ou légitimation). Il peut aussi intervenir à la suite d'une naturalisation par la forme d'une demande de francisation du nom.

Tout individu peut enfin vouloir changer de nom en cas d'intérêt légitime. L'article 61 du Code civil, issu de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, prévoit que le changement de nom est possible dès lors que celui qui le demande justifie d'un intérêt légitime. Un tel intérêt sera admis par exemple en cas de nom ridicule ou déshonoré, de consonance ou d'apparence étrangère. L'intérêt légitime peut aussi

se fonder sur le souhait de reprendre un nom illustre dans l'histoire, porté par un ancêtre. Les juges apprécient souverainement la légitimité de l'intérêt au changement, qu'ils distinguent du simple désir au changement (par exemple en cas de simple désaccord familial).

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire s'ils ont moins de treize ans (art. 61-2, C. civ.). Au-delà, leur consentement personnel est requis (art. 61-3, al. 1^{er}, C. civ.).

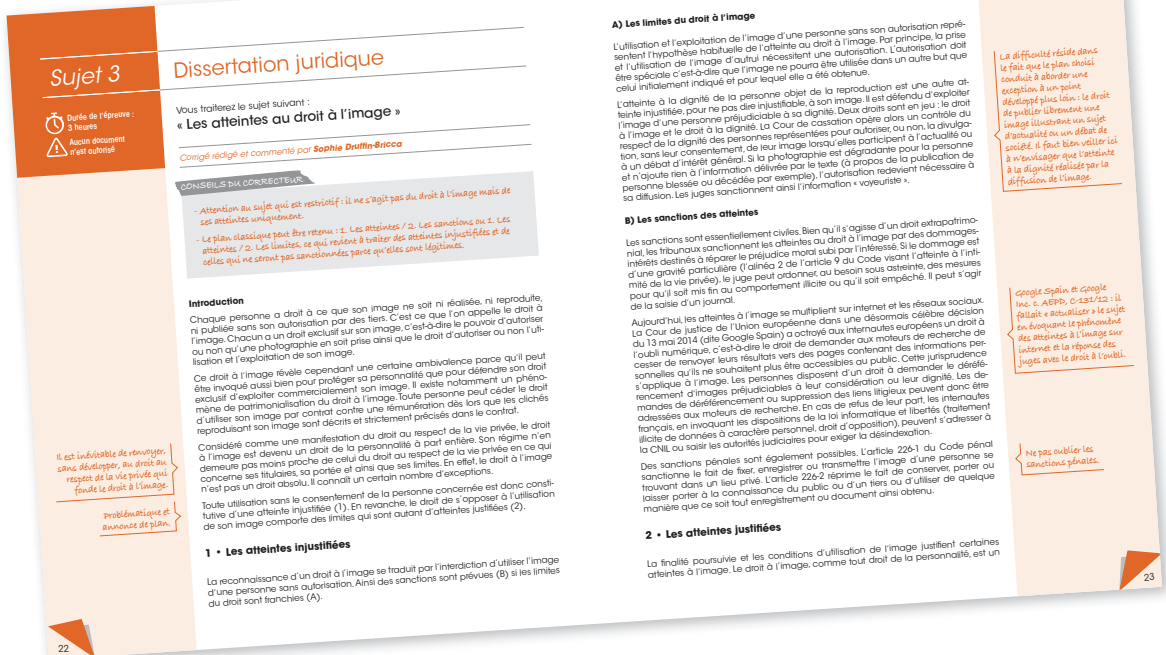
Toutes ces démarches sont volontaires : nul ne peut être contraint de changer de nom, mais dès lors qu'une volonté légitime se manifeste elle permet de choisir le nom qui exprime le mieux sa personnalité, aussi bien à l'égard de sa famille que de la société.

Ces éléments, même en relation avec le sujet, ne méritent pas plus de développement.

La fin du devoir ne doit pas être un résumé de ce qui précède, ni contenir un élément essentiel du sujet. Vous pouvez faire une conclusion d'ouverture.

Votre **PROGRAMME** de Droit des personnes et de la famille L1-S2 traité à travers les **DIFFÉRENTES ÉPREUVES** rencontrées en TD et lors de l'**EXAMEN FINAL** (dissertation, commentaire de textes, cas pratique, QRC et QCM).

Les **CORRIGÉS** sont **CONFORMES** aux attentes de votre professeur / correcteur.



3 **COPIES RÉELLES** (notées 5, 11 et 17/20) sont reproduites dans le 1^{er} sujet et commentées.

Des **COMMENTAIRES** et des **CONSEILS** sont placés en marge de tous les corrigés pour comprendre leurs **points forts** et leurs **points faibles**.



Prix : 8,80 €
 ISBN 978-2-297-05586-4
 www.lextenso-editions.fr

Gualino une marque de **Lextenso**